

Commune de Pleucadeuc

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 13 février

L'an deux mille vingt-cinq, le treize février à dix-neuf heures, se sont réunis les membres du CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqués le six février, au lieu ordinaire de leurs séances, sous la Présidence de Loïc BALAC, Maire.

Nombre de conseillers
En exercice : 19
Présents : 17 puis 19 à partir de 19h30
Votants : 19
Pouvoirs : 1 jusqu'à 19h30

Présents : BALAC Loïc, GOURMIL Nathalie, LOYER Alain, ROUX Patricia, BUSSON Jean-François, BOCANDÉ Marie-Pierre, GUILLEMOT André, DEBAYS Evelyne, RACOUET Philippe, GUILLOUCHE Elodie, LANOE Rudy, RIO Letitia (*arrivée à 19h30*), GABARD Sylvain, NAFTEUX Yvonne, LE TREHUDIC Samuel, SERAZIN Léonie, LABORDERIE Romain, BOULO DUGUÉ Céline (*arrivée à 19h30*), LEMIERRE Jim.

Absents : RIO Letitia (*arrivée à 19h30*), BOULO DUGUÉ Céline (*arrivée à 19h30*)

Secrétaire de séance : Evelyne DEBAYS

OBJET : Modification simplifiée du PLU n°3 : modalités de mise à disposition du public

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-45 à L. 153-48 ;
Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 2019 ;
Vu l'arrêté du Maire en date du 4 novembre 2024 prescrivant la modification simplifiée n°3 du PLU ;
Vu l'avis conforme n°2024-011966 de la Commission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Considérant qu'il convient de faire évoluer le plan local d'urbanisme sur les points suivants :

- La mise à jour du travail d'inventaire du patrimoine bâti et des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination en milieu rural et la nécessité de faire évoluer le règlement graphique et littéral,
- La nécessité d'améliorer le règlement sur les possibilités de réaliser des assainissements non-collectif,
- La possibilité de déroger à la règle des 20 mètres de distance pour la construction d'annexes ou de piscines en zone A ou N et uniquement pour les bâtiments patrimoniaux protégés au titre du 151-19 du Code de l'urbanisme,

- La nécessité de revoir la règle d'implantation « sur au moins une limite séparative » en zone centrale UA (article 4 – implantation des constructions par rapport aux limites séparatives) pour faciliter la rénovation urbaine et la densification de ces espaces,
- La prolongation du linéaire commercial.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;
Après en avoir débattu et délibéré, le conseil municipal,

DECIDE

Article premier

Le dossier de la modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune, sera tenu à la disposition du public selon les modalités suivantes :

- Publication sur le site internet de la commune
- Dossier disponible en mairie
- Les documents de la modification simplifiée n°3 du PLU seront accessibles en mairie, aux horaires d'ouverture du 27 février 2025 au 27 mars 2025 inclus. Un registre sera mis à disposition du public afin d'y consigner les éventuelles observations ;
- Les documents de la modification simplifiée n°3 du PLU seront publiés sur le site internet de la commune ;
- L'information relative à cette modification et à la mise à disposition du public seront assurées par voie de presse, le panneau d'information et par affichage classique.

Article 2

Le dossier tenu à la disposition du public comprend :

- le projet de modification du PLU :
 - la notice explicative des changements apportés ;
 - les pièces modifiées : règlement écrit, règlement graphique
- l'avis émis par les personnes publiques associées.

Article 3

À l'issue de cette mise à disposition, Monsieur le Maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera et se prononcera sur le projet de modification.

Article 4

Autorisation sera donnée au Maire pour signer tout contrat, avenant, convention concernant la modification du plan local d'urbanisme et pour solliciter une dotation de l'État pour les dépenses liées à cette modification, conformément à l'article L.132-15 du code de l'urbanisme.

Article 5

La présente délibération sera notifiée au préfet.

Elle sera affichée pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait et délibéré, le 13 février 2025

Le Maire, Loïc BALAC.

